

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1001820, 1100287

B...

M. Berthou
Rapporteur

Mme Lambing
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2014
Lecture du 3 juin 2014

19-03-04-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu, I, le jugement avant dire droit en date du 20 février 2014, par lequel le Tribunal a, sur la requête n°1001820, enregistrée 24 septembre 2010, présentée pour la B..., dont le siège est situé ...), par MeA..., décidé avant de statuer de procéder à un supplément d'instruction en invitant cette dernière, dans les deux mois de la notification du présent jugement, à produire les éléments de faits permettant au Tribunal d'appliquer la méthode de calcul détaillée dans ledit jugement ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2014, présenté pour la B..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu, II, le jugement avant dire droit en date du 20 février 2014, par lequel le Tribunal a, sur la requête n°1100287, enregistrée 7 février 2011, présentée pour la B..., dont le siège est situé ...), par MeA..., décidé avant de statuer de procéder à un supplément d'instruction en invitant cette dernière, dans les deux mois de la notification du présent jugement, à produire les éléments de faits permettant au Tribunal d'appliquer la méthode de calcul détaillée dans ledit jugement ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2014, présenté pour la B..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2014 ;

- le rapport de M. Berthou, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public ;

1. Considérant que les requêtes n° 1001820 et 1100287 présentées par la B... présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

En ce qui concerne la procédure d'imposition :

2. Considérant que, lorsqu'une imposition est assise sur la base d'éléments qui doivent être déclarés par le redevable, l'administration ne peut établir, à la charge de celui-ci, des droits excédant le montant de ceux qui résulteraient des éléments qu'il a déclarés qu'après l'avoir, conformément au principe général des droits de la défense, mis à même de présenter ses observations ;

3. Considérant que si la B... fait valoir que l'administration n'a pas fixé la proportion dans laquelle elle était susceptible d'être imposée à la cotisation foncière des entreprises au titre de la vente de vins sur lattes et ne l'en a en tout état de cause pas informée et que l'avis d'imposition ne permet en aucune manière de vérifier cette proportion ni même de considérer que seule l'activité commerciale proprement dite aurait été imposée, il résulte de l'instruction que ces éléments ont été portés à la connaissance de la société contribuable par lettre du 26 mai 2009 l'informant des rappels de taxe professionnelle au titre des années 2006 à 2009 ; que, par suite, les droits de la défense ont été respectés ;

En ce qui concerne le bien-fondé des impositions litigieuses :

4. Considérant qu'à la suite du jugement avant dire droit susvisé, la B... a justifié des volumes suivants de raisins produits, de raisins achetés à des tiers, de bouteilles de vins sur lattes produites et de bouteilles de vins sur lattes achetées, ainsi que de la conversion de ces dernières en équivalent raisins, à hauteur de 1,2 kg par bouteille :

Année	2006	2007	2008	2009	2010
raisins produits (kg)	173 975	152 959	251 153	220 333	219 818
raisins acquis (kg)	42 593	48 710	49 836	59 464	38 598
vins sur lattes produits (bouteilles)	147 879	130 015	213 480	187 283	186 845
vins sur lattes acquis (bouteilles)	28 224	19 352	23 484	6 048	5 280
vins sur lattes produits (kg raisins)	177 455	156 018	256 176	224 740	224 214
vins sur lattes acquis (kg raisins)	33 869	23 222	28 181	7 258	6 336

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède au point 4 les ratios suivants, tels que définis dans le jugement avant dire droit :

Année	2006	2007	2008	2009	2010
ratio 1 = raisins acquis / (raisins acquis + produits)	19,67%	24,15%	16,56%	21,25%	14,94%
ratio 2 = (raisins acquis + vins sur lattes acquis) / (raisins acquis + produits + vins sur lattes produits + acquis)	17,87%	18,88%	13,33%	13,04%	9,19%

6. Considérant que les valeurs locatives des différentes immobilisations n'étant pas produites au dossier, pas plus d'ailleurs que la méthode d'estimation retenue par l'administration, laquelle n'est au demeurant pas discutée, et alors qu'il est constant qu'aucune immobilisation n'est exclusivement affectée à l'activité de transformation de vins sur latte, s'il y a lieu de renvoyer la B... devant l'administration fiscale afin qu'elle détermine, en application du présent jugement, le montant de la taxe professionnelle due au titre des années 2006 à 2009 et de la cotisation foncière des entreprises due au titre de l'année 2010 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme totale de 1200 euros au titre des frais exposés par la B... et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les valeurs locatives des immobilisations servant de base de calcul à la taxe professionnelle due par la B... au titre des années 2006 à 2009 et à la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 sont calculées en appliquant respectivement les ratios de 19,67%, 24,15%, 16,56%, 21,25% et de 14,94% aux valeurs locatives des immobilisations affectées exclusivement à la transformation des raisins et en appliquant respectivement les ratios de 17,87%, 18,88%, 13,33%, 13,04% et de 9,19% aux valeurs locatives des immobilisations affectées à la transformation des raisins et à la transformation des vins sur latte.

Article 2 : la B... est déchargée des cotisations de taxe professionnelle et des pénalités afférentes mises à sa charge au titre des années 2006 à 2009 et des cotisations foncières des entreprises et des pénalités afférentes mises à sa charge au titre de l'année 2010, dans la mesure des réductions de base prononcées ci-dessus.

Article 3 : L'Etat versera à la B... une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la B... et au directeur de contrôle fiscal est.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2014, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Papin , premier conseiller,
M. Berthou, conseiller,

Lu en audience publique le 3 juin 2014.

Le rapporteur,

signé

D. BERTHOU

Le président,

signé

J-J. LOUIS

Le greffier,

signé

N. MANZANO